

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.689 du 5 décembre 2011

A.194.547/VIII-7128

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
boulevard de la Cambre 33/6
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009 par Marc DEMEULENAERE qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 29 août 2009 relatif aux formations certifiées et publié au Moniteur belge du 11 septembre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gaëtan VANHAMME, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de l'État, inspecteur principal au Service public fédéral Finances.

2. Le requérant a introduit un recours en annulation de la décision portée à sa connaissance par courrier daté du 7 juillet 2008 déclarant qu'il n'avait pas réussi le test de certification de la formation "Application principe de droit fiscal FI03FR" présenté le 15 décembre 2007. L'arrêt n° 199.665 du 19 janvier 2010 a constaté que le recours avait perdu son objet, la décision attaquée ayant été retirée par une décision du 5 février 2009, devenue définitive.

3. Le requérant a introduit un recours en annulation de la décision portée à sa connaissance par courrier daté du 5 février 2009 "d'annuler toutes les décisions d'échec au test concluant la formation certifiée FI03 «Application principes généraux de droit fiscal», en ce compris la décision notifiée à la partie requérante par un courrier du 7 juillet 2008". L'arrêt n° 199.666 du 19 janvier 2010 a considéré que ni la décision de retrait, ni la modalité prévue en cas de réussite d'une autre formation certifiée, ni la réussite des autres candidats au test de certification litigieux ne faisaient grief au requérant et que le recours était dès lors irrecevable.

4. Le requérant a introduit un recours en annulation de "la décision de la directrice générale de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (ci-après «IFA») du 24 avril 2009 - «Dispositions relatives à l'organisation des formations certifiées». L'arrêt n° 209.253 du 26 novembre 2010 a rejeté le recours.

5. L'arrêté royal du 29 août 2009, publié au Moniteur belge du 11 septembre 2009, dispose notamment :

" Article 1^{er}. Dans l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, remplacé par l'arrêté royal du 10 août 2005 et modifié par les arrêtés royaux du 30 janvier 2006 et 19 novembre 2008, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots :

« et en arrête le règlement».

...

Art. 12. L'article 47 [de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État], rétabli par l'arrêté royal du 22 novembre 2006 et modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 47. Par dérogation à l'article 70bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, le président du comité de direction ou son délégué peut considérer comme équivalente à la réussite d'une formation certifiée :

1° un diplôme ou un certificat autre que ceux sur la base desquels le membre du personnel a été recruté ou engagé, obtenu auprès d'une institution d'enseignement supérieur dans l'année civile où débute la durée de validité de la formation certifiée ou dans les quatre années civiles qui précèdent ou qui suivent;

2° toute autre formation sanctionnée par une validation des acquis qu'il juge d'un niveau au moins égal à une formation certifiée, pour le niveau, le grade ou la classe concernée, suivie, dans l'année civile où débute la durée de validité de la formation certifiée ou dans les quatre années civiles qui précèdent ou qui suivent.

Le président du comité de direction ou son délégué prend sa décision dans les deux mois qui suivent la demande et la motive sur la base des critères suivants :

1° la pertinence de la formation par rapport à la fonction exercée;

2° la qualité de la formation et du prestataire de la formation;

3° la fiabilité de la validation des acquis.

Le président du comité de direction informe le président du comité de direction du Service public fédéral Personnel et Organisation chaque fois qu'il fait application du présent article. Ce dernier communique l'information, sans référence nominale, aux membres de la Commission consultative des formations certifiées»".

Il s'agit de l'arrêté royal attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; qu'il fait valoir qu'il y a lieu d'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'application des dispositions contestées par lesquelles le Roi renonce totalement à l'exercice d'une compétence qui Lui est spécialement confiée par l'article 107 de la Constitution;

Considérant que ce moyen a été déclaré non fondé par l'arrêt DEMEULENAERE n° 209.253 du 26 novembre 2010; que le requérant n'avance aucun argument nouveau susceptible d'amener le Conseil d'État à modifier son jugement antérieur; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J.-Cl. GEUS.